

<u>Vade-mecum</u> Les formalités administratives d'une association

Création

Rédaction des statuts

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins 2 personnes, qui les engage les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé statuts de l'association. Le contrat est établi librement sauf restriction prévue par la loi ou fixée par les statuts eux-mêmes.

Toutefois, il est obligatoire de mentionner dans les statuts, les éléments suivants :

- La constitution et dénomination de l'association,
- l'objet,
- · le siège social.

Et, dans certains cas, une association peut être tenue à certaines obligations :

- Inclure des dispositions particulières, par exemple, une association qui souhaite, de façon habituelle, vendre des produits ou fournir des services, doit le prévoir dans ses statuts,
- Obligation de se conformer à des statuts types, si elle adhère à une union ou une fédération nationale, départementale, interdépartementale ou régionale,
- Obligation de soumettre les statuts à une autorité de tutelle, c'est par exemple le cas des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce dont les statuts doivent être approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Les statuts doivent être rédigés en français.

Il est recommandé de ne pas faire figurer dans les statuts :

- des informations qui risquent de devenir rapidement obsolètes (telles que, par exemple, le montant des cotisations),
- ou des informations personnelles relatives aux membres, telles que nom, prénom, adresse.

Une copie des statuts, <u>signée par deux des membres du bureau</u>, doit être fournie à l'appui de la déclaration de l'association en sous-préfecture.

Déclaration initiale d'une association

Pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique (et pouvoir en conséquence conclure un contrat, recevoir une subvention, agir en justice, ...), les fondateurs de l'association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations qui donne lieu à une publication au Journal Officiel (JO).

La déclaration doit se faire au moyen du « cerfa n° 13973*02 » et indiquer :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris) ainsi que le sigle, le cas échéant,
- · son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JO,
- l'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente),
- la date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée.

Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signée par au moins un dirigeant et comportant les nom et prénom du signataire,
- d'un exemplaire des statuts daté et signé par au moins 2 dirigeants et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association,

- de la liste des dirigeants mentionnant leur nom, profession, domicile et nationalité, (cerfa n° 13971*02),
- · de la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations),
- lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant,
- et lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.



Trop souvent les récépissés ou courriers nous reviennent du fait d'une adresse erronée Penser à joindre une enveloppe libellée à l'adresse de destination pour l'ensemble des démarches

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat) sous peine de rejet de la déclaration.

Le greffe des associations délivre un récépissé après la remise du dossier complet de déclaration de création. Le récépissé est adressé par courrier.

Ce document comporte le numéro d'inscription de l'association au répertoire national des associations (RNA). Il est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit être conservé.

Pour qu'une association acquière la personnalité morale et la capacité juridique, sa création doit faire l'objet d'une publicité au JO.

En pratique, la demande de publication au JO est incluse dans le formulaire de déclaration (en ligne et cerfa).

Le greffe des associations transmet la demande de publication à la Direction de l'information légale et administrative (Dila), qui publie un extrait de la déclaration. Cet extrait comporte la date de la déclaration en préfecture, le titre, l'objet et l'adresse du siège de l'association.

Modifications d'une association

Modification des statuts

Les statuts d'une association peuvent être librement modifiés sauf si un texte juridique prévoit une disposition obligatoire. Les statuts prévoient généralement les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés.

Ils peuvent préciser par exemple qui peut proposer la modification et comment l'adopter (organe compétent, quorum, majorité, ...).

Si les statuts ne le prévoient pas, la décision de modification doit être adoptée en assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents et représentés. Toutefois, si la modification statutaire a pour effet d'augmenter les engagements des associés, elle doit être adoptée à l'unanimité des membres.

Une association est tenue de déclarer, <u>dans les 3 mois</u>, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social.

Ces modifications peuvent consister en un changement portant sur l'un des sujets suivants :

- · Nom de l'association (et de son sigle),
- Objet de l'association (c'est-à-dire son ou ses activités),
- · Siège social,
- Dispositions statutaires (modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple).

Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont déclarées au greffe des associations.

La déclaration (cerfa n° 13972*02) s'effectue en ligne, par courrier ou sur place. Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Un exemplaire de la délibération et des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doivent être joints à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit également être joint à la déclaration.

Seules, certaines modifications peuvent faire l'objet, si les dirigeants le souhaitent, d'une publication au JOAFE. Il s'agit des modifications concernant l'un des sujets suivants :

- Nom de l'association (et de son sigle)
- Objet
- Adresse de son siège social

Changement dans l'administration d'une association

Une association est tenue de déclarer, <u>dans les 3 mois</u>, au greffe des associations du département de son siège social, les changements suivants survenus dans son administration :

- Changement dans la liste des dirigeants (se conformer aux échéances mentionnées dans les statuts) - (cerfa n° 13971*02)
- Changement d'adresse de gestion, de siège social, d'objet, de statuts (cerfa n° 13973*02)
- Ouverture ou fermeture d'un établissement
- Acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité
- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire (Cerfa n° 13970*01)
- Nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre)

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

La déclaration s'effectue en ligne, par courrier postal ou sur place. Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Un exemplaire de la délibération indiquant ces modifications est joint à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit être joint à la déclaration.

Dissolution d'une association

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une association de déclarer sa dissolution au greffe des associations et de la publier au JO.

Toutefois, il est fortement recommandé d'effectuer ces démarches afin de mettre fin officiellement à l'association et d'en informer les tiers. La publication de la dissolution au JO est gratuite.

Fournir au greffe l'imprimé cerfa n° 13972*02 dûment complété, la copie du procès verbal de l'assemblée générale ayant voté la dissolution, <u>signée par tous les membres présents à celle-ci</u>, ainsi qu'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur à l'adresse de gestion de l'association.

L'immatriculation des associations

Si l'association souhaite percevoir des subventions publiques, elle doit s'inscrire au répertoire Sirene afin d'obtenir un numéro SIREN :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55385

Si l'association souhaite employer du personnel, elle doit s'inscrire auprès de l'Urssaf par mail ou courrier à l'Urssaf dont elle dépend ou sur le site https://www.cfe.urssaf.fr

Si l'association exerce des activités entraînant le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés, l'inscription se fait par mail ou par courrier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DDFiP de la Lozère.

En cas de dissolution, l'association qui dispose de numéros d'immatriculation, Siren, Siret et code APE, doit en informer l'Insee, ainsi que l'Urssaf et la DDFiP si nécessaire.

La déclaration de dissolution s'effectue par courrier au centre statistique de l'Insee de Metz. Une copie du document officiel qui atteste de la dissolution doit être jointe à la déclaration :

Insee - Centre statistique de Metz

CSSL - Pôle Sirene Associations

32 avenue Malraux

57046 Metz Cedex

Par courrier électronique : <u>sirene-associations@insee.fr</u>

Toutes les informations relatives à la vie associative et les liens pour effectuer les démarches sont à retrouver sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31931

L'e-déclaration d'une association

L'ensemble des procédures susmentionnées peut s'effectuer de façon dématérialisée à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1757

Les associations cultuelles

Les associations dont le but est <u>exclusivement cultuel</u> (loi du 9 décembre 1905) sont tenues aux mêmes obligations de déclaration que les associations simplement déclarées (Loi du 1^{er} juillet 1901). Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 19-1 de la loi de 1905 modifiée, elle doit en outre déclarer sa qualité cultuelle au représentant de l'État, soit par courrier au greffe des associations soit de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-cultuelle/

Cette démarche est à effectuer tous les 5 ans.

La liste des pièces à fournir est accessible par : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21925

Les associations « mixtes »

Les associations dites « mixtes » (loi du 2 janvier 1907) sont les associations fondées en vertu de la loi 1901 qui pratiquent l'exercice public du culte <u>en parallèle</u> d'autres activités (culturelles, sportives, humanitaires, etc.), de manière non strictement accessoire et de manière non occasionnelle.

Elles ont l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle, de tenir et de communiquer au préfet la <u>liste des lieux dans lesquels elles exercent habituellement le culte</u> et de <u>mentionner le caractère cultuel de leur activité dans leur objet statutaire</u>.

Elles sont soumises à diverses obligations :

- Tenue de comptes normés faisant apparaître les activités cultuelles dans une unité fonctionnelle séparée.
- Certification des comptes lors de la délivrance de reçus fiscaux au premier euro, lorsque l'association perçoit plus de 23 000 € de subventions publiques ou lorsque le budget annuel dépasse 100 000 €.
- Tenue d'un compte d'emploi et de ressources (CER) en cas d'appel à la générosité du public destiné au financement du culte dépassant un seuil de 50 000 €.
- Disposer d'un compte bancaire séparé pour les dépenses cultuelles.

Comme les associations cultuelles, elles doivent également procéder à la déclaration des financements en provenance de l'étranger.

Les services de la sous-préfecture sont à votre disposition : 04 66 65 62 80

sp-florac@lozere.gouv.fr